



MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE
DES ADMINISTRATEURS *AD HOC* EN MATIERE PENALE
Pour les missions effectuées à compter du 27 juin 2019

I. Textes applicables

- . Articles R. 53-8, R. 92, R. 216, R. 216-1 et A. 43-8 du CPP ;
- . En cas de déplacement :
 - . décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés d'application ;
 - . arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

II. Tarifs et indemnités applicables

2.1 Tarifs applicables aux missions

Nature de la mission	Indice	Tarif
1° Désignation par le procureur de la République au cours d'une enquête qui n'a pas été suivie d'une instruction ¹	Iaah1	175 €
2° Désignation pour une instruction correctionnelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction	Iaah2	250 €
3° Désignation pour une instruction criminelle lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction	Iaah3	450 €
4° Désignation pour une instruction devant le juge des enfants lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information	Iaah4	125 €
5° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal correctionnel	Iaah5	100 €
6° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience de la cour d'assises des mineurs	Iaah6	300 €
7° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle	Iaah7	75 €
8° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une audience du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle	Iaah8	100 €
9° Désignation pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la chambre des appels correctionnels ou la chambre spéciale des mineurs	Iaah9	100 €
10° Désignation pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la cour d'assises des mineurs statuant en appel	Iaah10	300 €
Indemnité de carence en cas de difficulté dans le déroulement de la mission sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies (cf. article R. 53-8 du CPP)	Iaah11	50 €
En cas d'ouverture d'une information judiciaire , une provision peut être accordée par le juge d'instruction à l'AAH, sur sa demande, si ce dernier remet en cours de mission et au moins six mois après sa désignation un rapport récapitulatif les démarches effectuées et les formalités accomplies	Iaah2	250 € maximum

¹ Si l'enquête est suivie d'une instruction, l'AAH ne perçoit **rien** au stade de l'enquête.

L'administrateur ad hoc peut présenter, à chacun des stades de la procédure visés par les textes, une demande de paiement.
Ex. Dossier avec désignation de l'AAH au stade de l'enquête par le parquet, suivi d'une instruction et d'une audience correctionnelle, l'AAH ne percevra pas Iaah1 mais percevra : Iaah2 + Iaah5.

Ex. Dossier avec désignation de l'AAH au stade de l'enquête par le parquet, suivi d'une instruction, d'une audience criminelle et d'un appel devant la cour d'assises, l'AAH ne percevra pas Iaah1 mais percevra : Iaah3 + Iaah6 + Iaah10.

2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de transport de l'AAH est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission **hors de sa résidence familiale** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement.

Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités		
Indemnité de transport			
Voyage en avion	Tarif de la classe la plus économique		
Voyage en train	Tarif de la 2 nd classe		
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage		
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :		
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,29 €		
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,37 €		
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,41 €		
Indemnité de séjour			
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	15,25 €		
Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris, Aix-en-Provence, Roissy-en-France et Corse	Paris
	70,00 €	90,00 €	110,00 €

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission

- Acte à l'origine de la mission (ex. réquisition du parquet, ordonnance du juge), précisant le nom de l'AAH et le nom du mineur ;
- Document permettant d'attester le service fait (ex. attestation émanant de l'OPJ, du magistrat ou du greffier).
- En cas de carence, attestation de dépôt de rapport prévu à l'article R. 53-8 du CPP (dans les 3 mois de la carence).

3.2 Justificatifs du déplacement

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Portail Pro)
- En cas d'utilisation du véhicule, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.